

[...]

33.054/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 5 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le ministère de la Région wallonne, suite à l'envoi, à un habitant germanophone d'Eupen, d'un avis de paiement d'une taxe, sous enveloppe rédigée exclusivement en français.

Le plaignant a renvoyé le courrier avec la mention: "*Verweigert, da die Beschriftung des Briefumschlags nicht den gesetzlichen Bestimmungen des Königreichs entspricht*" (Refusé, car la mention de l'enveloppe ne correspond pas aux dispositions légales du Royaume).

Le plaignant affirme n'avoir reçu, ultérieurement, aucune enveloppe établie dans sa langue.

Le 10 décembre 2000, le plaignant a reçu une injonction à payer un montant donné, à la section Finances du ministère de la Région wallonne. Le 7 mars 2001, un huissier de justice lui a remis une contrainte relative au paiement de la somme due dans les 24 heures.

*

* *

Les services du gouvernement de la Région wallonne, conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, utilisent le français comme langue administrative.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, s'applique le régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, § 2, alinéa 1^{er}, loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980).

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

L'envoi d'un avis de paiement d'une taxe par le ministère de la Région wallonne à un particulier de la région de langue allemande, constitue un rapport avec un particulier. Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'enveloppe fait partie intégrante de ce rapport et doit, eu égard à ce qui précède, être libellée en allemand (cf. également les avis 29.333 du 8 janvier 1998, 30.224 du 2 septembre 1999 et 31.206 du 22 février 2000).

Pour autant que le plaignant ait reçu du ministère de la Région wallonne une enveloppe établie uniquement en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]